



Gestion
de patrimoine



le Navigateur

PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE BUREAU DE GESTION FAMILIALE RBC

Liste de vérification de la planification de retraite

Veuillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

Si vous êtes un nouveau retraité ou proche de la retraite, vous devez régler de nombreux détails financiers, par exemple, demander les prestations du gouvernement ou convertir vos régimes enregistrés afin d'obtenir un revenu de retraite. Cette liste de vérification énumère de nombreuses préoccupations financières auxquelles vous pourriez faire face en tant que nouveau retraité ou sur le point de l'être. Elle indique également plusieurs éléments à prendre en considération lors de la planification successorale.

Toute mention de conjoint dans cet article réfère aussi bien à un conjoint légalement marié qu'à un conjoint de fait.

Prestations gouvernementales

- Pour éviter tout retard, prenez soin de présenter votre demande de prestations du Régime de pensions du Canada (RPC), du Régime de rentes du Québec (RRQ) et de la Sécurité de la vieillesse (SV) au moins quelques mois avant le moment à partir duquel vous souhaitez recevoir ces prestations.
- Pour obtenir une estimation de vos prestations de retraite du RPC, veuillez appeler Service Canada ou consulter Mon dossier Service Canada. Pour obtenir une estimation de vos prestations de retraite du RRQ, veuillez appeler Retraite Québec ou consulter Mon dossier sur le site Web de Retraite Québec.
- Demandez-vous s'il vous est préférable de prendre une prestation réduite du RPC/RRQ dès l'âge de 60 ans ou de reporter la réception de votre prestation jusqu'à l'âge de 70 ans pour le RPC/72 ans pour le RRQ pour toucher une prestation plus élevée.
- Si vous demandez la prestation du RPC et que vous continuez de travailler, vous serez admissible à une prestation après-retraite qui s'ajoutera aux prestations du RPC habituelles si continuez de cotiser au RPC. Si vous êtes âgé de 65 ans ou plus, vous pouvez choisir de cesser les cotisations en produisant les formulaires appropriés à l'Agence du revenu du Canada (ARC) et en soumettant une copie à votre employeur. Les

cotisations cessent automatiquement lorsque vous atteignez 70 ans.

- Si vous recevez la RRQ, êtes âgé de moins de 72 ans et que vous continuez de travailler, les cotisations au RRQ vous donnent droit au supplément à la rente de retraite qui augmentera votre rente de retraite. Si vous êtes âgé de 65 ans ou plus, vous pouvez choisir de cesser de cotiser au RRQ en produisant les formulaires appropriés à votre employeur et à Revenu Québec. Les cotisations cessent automatiquement dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de vos 72 ans.
- Vous pouvez envisager de partager vos prestations du RPC/RRQ avec votre conjoint, si son revenu est moins élevé, pour réduire la charge fiscale familiale. Cette option n'est disponible que lorsque votre conjoint a également droit aux prestations du RPC/RRQ. Si votre conjoint n'a pas cotisé au RPC/RRQ et n'est donc pas admissible à recevoir le RPC/RRQ, il doit être âgé d'au moins 60 ans afin de pouvoir partager votre RPC/RRQ.
- Si vous êtes resté à la maison pour prendre soin de vos enfants pendant votre vie active, vous pourriez être admissible à l'application des clauses pour élever des enfants, laquelle pourrait augmenter vos prestations du RPC/RRQ.
- À 65 ans, vous pouvez être admissible à la SV si vous avez vécu au Canada pendant au moins 10 ans. Vous pouvez recevoir un montant de la SV plus élevé en reportant la réception de votre SV après 65 ans et avant 70 ans.
- Vous pouvez envisager des stratégies de fractionnement ou de report de revenu afin de maintenir votre revenu en dessous du seuil de récupération de la SV.
- Les particuliers aux revenus moins élevés qui reçoivent la SV peuvent aussi être admissibles au Supplément de revenu garanti (SRG). Si vous recevez la SV et le SRG, votre conjoint pourrait être admissible à l'Allocation s'il était âgé de 60 à 64 ans. Pour l'obtenir, faites-en la demande à Service Canada.
- Si vous avez vécu ou travaillé à l'étranger, vous êtes peut-être admissible à certaines prestations de sécurité sociale du pays en question, du Canada ou des deux. Appelez les Opérations Internationales de Service Canada au 1 800 454-8731 (Canada et États-Unis) pour obtenir des précisions.

Rente et prestations de l'employeur

- Établissez quelles sont les options dont vous disposez pour recevoir vos prestations de retraite d'employeur. Selon le cas, vous pouvez les recevoir sous forme de rente ou transférer la valeur escomptée à un régime immobilisé. Votre conseiller RBC peut vous aider à déterminer l'option qui vous convient le mieux.

Si vous conservez le régime de retraite de votre employeur, assurez-vous d'avoir désigné un bénéficiaire. Souvent, votre conjoint a droit automatiquement à une rente de conjoint survivant à votre décès. Si vous n'avez pas de conjoint, vous pourriez vouloir nommer un bénéficiaire dans le régime.

- Si vous pouvez transférer la valeur escomptée de votre régime de retraite à un régime immobilisé, une partie du montant forfaitaire pourrait être immédiatement imposable. Vérifiez si c'est le cas auprès de l'administrateur de votre régime de pension.
- Si vous transférez la valeur escomptée de votre régime de retraite, demandez à votre employeur si vous avez droit à un facteur d'équivalence rectifié (FER). Si vous êtes admissible à un FER, votre employeur émettra un feuillet fiscal qui indiquerait le montant du FER. Un FER augmentera les déductions inutilisées au titre des REER dans la même année où survient le FER.
- Le cas échéant, vérifiez quel type d'assurance maladie (par exemple, médicaments ou soins dentaires) est disponible pendant la retraite par l'entremise de votre employeur. Notez que l'option choisie à l'égard de la retraite peut influer sur le niveau des prestations d'assurance maladie que vous recevrez durant la retraite.
- Si vous conservez le régime de retraite de votre employeur, assurez-vous d'avoir désigné un bénéficiaire. Souvent, votre conjoint a droit automatiquement à une rente de conjoint survivant à votre décès. Si vous n'avez pas de conjoint, vous pourriez vouloir nommer un bénéficiaire dans le régime.
- La loi exige pour la plupart des régimes de retraite d'un employeur que ces régimes offrent une rente de conjoint survivant de 60 % à votre conjoint. Certains régimes vous permettent d'indiquer un pourcentage qui peut être plus ou moins élevé que 60 %. Prenez le temps de bien choisir votre option selon votre situation, car vous ne pouvez plus changer de décision après ce que vous avez commencé à recevoir la rente.
- Pensez à fractionner jusqu'à 50 % de votre revenu de retraite avec votre conjoint afin d'égaliser vos revenus imposables et ainsi réduire la charge fiscale familiale. De plus, cela peut vous permettre, à vous et votre conjoint, de tirer profit du crédit d'impôt fédéral pour revenu de pension de 2 000 \$. Veuillez noter qu'au Québec, le fractionnement du revenu de retraite provenant d'un régime de retraite avec votre conjoint ne sera permis que si vous avez au moins 65 ans.

REER, FERR, régimes immobilisés et CELI

- Songez à nommer un bénéficiaire directement dans vos régimes enregistrés. Cela contournera le processus d'homologation, le cas échéant, et permettra que le produit aille directement au(x) bénéficiaire(s) de votre choix. Dans certaines provinces, nommer un bénéficiaire peut aussi vous permettre de réduire les frais d'homologation. Au Québec, des frais fixes d'homologation ou de vérification par le tribunal s'appliquent aux testaments non notariés, quel que soit le montant de la succession, et les bénéficiaires doivent être nommés dans votre testament et non pas dans le contrat du régime.
- Veillez à ce que la désignation de bénéficiaires nommés dans votre testament n'entre pas en conflit avec la désignation de bénéficiaires nommés dans vos régimes enregistrés. Cela peut vous permettre d'éviter des frais juridiques et des conflits inutiles.
- Si vous désignez un enfant handicapé comme bénéficiaire direct d'un régime enregistré, vous devriez savoir que le transfert direct des fonds d'un REER ou d'un FERR à un enfant handicapé peut rendre ce dernier non admissible aux prestations provinciales d'invalidité. Renseignez-vous auprès de votre conseiller juridique ou fiscal pour connaître les stratégies permettant de résoudre ce problème.
- Afin d'éviter le désenregistrement de tous vos actifs enregistrés, vous devez convertir vos REER et REER immobilisés/CRI en instruments à revenu (FERR, FRV, FERRI, FRVR, FERRP ou rente) avant la fin de l'année de vos 71 ans.
- À 65 ans, les retraits d'un FERR, d'un FRV, d'un FERRI, d'un FRVR, d'un FERRP ou une rente pourraient vous donner droit au crédit d'impôt fédéral pour revenu de pension de 2 000 \$. Vous pourriez aussi avoir droit à un crédit d'impôt provincial.
- Parlez avec votre conseiller RBC pour connaître les dispositions qui permettent de débloquer des fonds immobilisés en sus du montant annuel maximal.
- Si vous avez un FERR, un FRV, un FERRI, un FRVR ou un FERRP, songez à effectuer les retraits minimaux en fonction de l'âge du conjoint le plus jeune afin de réduire au minimum les retraits imposables et de maximiser le report d'impôt.
- Si vous ou votre conjoint avez au moins 65 ans, vous pouvez réduire votre charge fiscale familiale grâce au fractionnement du revenu de retraite. Le conjoint au revenu le plus élevé peut attribuer jusqu'à 50 % du revenu d'un FERR, FRV, FERRI, FRVR, FERRP ou rente afin d'égaliser vos revenus. De plus, si vous êtes tous deux âgés d'au moins 65 ans, le revenu ainsi fractionné peut vous rendre, votre conjoint et vous-même, admissibles au crédit d'impôt fédéral pour revenu de pension de 2 000 \$.

Si vous avez un FERR, un FRV, un FERRI, un FRVR ou un FERRP, songez à effectuer les retraits minimaux en fonction de l'âge du conjoint le plus jeune afin de réduire au minimum les retraits imposables et de maximiser le report d'impôt.

- Adressez-vous à votre conseiller RBC pour répartir adéquatement l'actif de vos comptes enregistrés durant la retraite. Tenez compte de la liquidité de vos placements ainsi que de l'imposition qui s'applique à vos différentes sources de revenus.
- Si vous avez 71 ans cette année et que vous avez gagné un revenu durant l'année, songez à verser votre cotisation REER de l'année prochaine en faisant une cotisation excédentaire en décembre de l'année en cours. Le montant d'impôt que vous pourriez économiser sera généralement plus élevé que le montant de la pénalité d'impôt qui serait dû pour un mois. Cette dernière cotisation REER est parfois appelée la « cotisation REER oubliée ».
- Si vous détenez un régime de retraite étranger, et que vous comptez prendre votre retraite au Canada, vous pourriez être en mesure de transférer l'actif qui s'y trouve dans votre REER/FERR, et ce, sans incidence sur vos droits de cotisation au titre des REER. Pour plus de détail, discutez-en avec votre conseiller RBC.
- Pensez à investir dans les comptes d'épargne libre d'impôt (CELI). Le revenu de placement et les retraits d'un CELI ne sont pas imposables. De plus, les retraits et le revenu généré par un CELI n'ont aucune incidence sur les prestations et les crédits d'impôt fédéraux fondés sur le revenu auxquels vous avez droit (p. ex., SRG, PSV, crédit TPS/TVH).
- Pensez aux moyens d'optimiser votre revenu de pension après impôt. Pour certains, le retrait de fonds des comptes non enregistrés avant ceux des comptes enregistrés permettra de profiter au maximum du report d'impôt. Vérifiez s'il est judicieux de retirer des fonds de votre CELI plutôt que de faire des retraits imposables afin de différer l'impôt encore plus longtemps. Cependant, si votre revenu est peu élevé, il est parfois plus avantageux de toucher des versements anticipés de vos sources de revenus imposables (p. ex. des retraits REER) afin de réduire vos impôts futurs.
- Si vous craignez que votre succession ait une obligation fiscale importante liée à l'actif restant dans votre REER/FERR à votre décès, une assurance-vie pourrait être une solution à envisager. Discutez-en avec un représentant en assurance afin de déterminer si la souscription d'une police d'assurance-vie pourrait s'avérer judicieuse dans votre situation.

Actifs non enregistrés

- Discutez avec votre conseiller RBC de la répartition d'actif qui convient à vos comptes non enregistrés à l'approche de la retraite ou pendant celle-ci.
- Selon votre tolérance du risque, pensez à faire des placements qui produisent des revenus avantageux sur le plan fiscal, tels que les gains en capital et les dividendes de sociétés canadiennes.
- Vous pouvez envisager d'établir un prêt à taux prescrit lorsque ce taux prescrit est bien moins élevé que le taux de rendement prévu sur vos placements, afin d'égaliser, dans la mesure du possible, le revenu provenant de vos actifs non enregistrés parmi les membres de la famille. Cela peut vous permettre d'abaisser le fardeau fiscal familial.
- Si vous étiez âgé de plus de 60 ans, souhaitez toucher un revenu de retraite après impôt supérieur à celui des CPG tout en laissant une succession, discutez avec un conseiller autorisé en assurance-vie du concept de rente assurée.

Planification successorale

- Veillez à ce que votre testament et votre procuration/mandat de protection soient à jour.
- Si vous êtes à votre deuxième mariage ou si vous avez des enfants handicapés et/ou des actifs importants, demandez à un conseiller juridique qualifié d'inclure une clause prévoyant l'établissement d'une fiducie testamentaire dans votre testament. Vous pourrez ainsi aider à vous assurer que les actifs seront gérés selon vos volontés après votre décès.
- Si vous ou votre conjoint avez au moins 65 ans, pensez à discuter avec un conseiller juridique qualifié afin de savoir si l'établissement d'une fiducie en faveur de soi-même ou d'une fiducie mixte au bénéfice du conjoint peut s'avérer avantageux pour votre famille.
- Un conseiller autorisé en assurance vie peut vous aider à obtenir une analyse des besoins en assurance en vue de préserver votre succession. Ainsi, vos bénéficiaires disposeront d'un revenu et d'actifs suffisants pour répondre à leurs besoins après votre décès.
- Si vous êtes une personne des États-Unis ou que vous détenez des actifs américains, vous pourriez devoir un impôt successoral américain au décès. Votre conseiller RBC peut vous procurer l'information sur l'impôt successoral américain et vous indiquer les stratégies en vue de le réduire.
- L'organisation anticipée de vos funérailles est à envisager afin de réduire la charge pour votre famille.
- Si cela s'avère avantageux compte tenu des coûts, prenez les mesures nécessaires pour minimiser les frais d'homologation selon votre province ou territoire

Si vous ou votre conjoint avez au moins 65 ans, pensez à discuter avec un conseiller juridique qualifié afin de savoir si l'établissement d'une fiducie en faveur de soi-même ou d'une fiducie mixte au bénéfice du conjoint peut s'avérer avantageux pour votre famille.

de résidence. Les dons du vivant et le transfert d'actifs dans des fiducies entre vifs font partie des quelques stratégies courantes.

Généralités

- Votre conseiller RBC peut vous aider à préparer ou à mettre à jour votre plan financier afin de déterminer si vos actifs et votre revenu suffiront à couvrir les dépenses que vous prévoyez à la retraite. Veillez à ne pas sous-estimer votre espérance de vie.
- Songez à regrouper vos actifs de retraite et de placement afin de réduire les frais et de simplifier la gestion de vos investissements et le règlement de votre succession.
- Une fois à la retraite, pensez à contacter votre assureur puisque vous pourriez avoir droit à des réductions applicables à vos primes d'assurance habitation ou d'assurance auto. Parfois, le rabais accordé aux retraités s'applique aussi aux personnes de moins de 65 ans.
- Si la hausse du coût des soins de santé pour vos parents ou vous-même vous inquiète, informez-vous auprès d'un conseiller autorisé en assurance sur les avantages d'une assurance maladie grave et d'une assurance pour soins de longue durée. Vous pouvez envisager un régime privé d'assurance maladie afin de veiller à ce que vous ayez une couverture convenable pour les médicaments d'ordonnance et les soins dentaires pendant votre retraite.
- Si vous êtes propriétaire d'une entreprise et que vous avez l'intention de la vendre au cours des prochaines années, demandez à votre conseiller fiscal comment en restructurer la propriété de façon à payer le moins d'impôt possible au moment de la vente.
- Si vous disposez d'une valeur nette immobilière élevée et que vous voulez augmenter votre revenu de retraite, le prêt hypothécaire inversé est peut-être une solution intéressante.
- Si vous avez été nommé exécuteur testamentaire d'une succession (fiduciaire de la succession en Ontario et liquidateur au Québec), songez à faire appel aux services professionnels d'un agent de l'exécuteur testamentaire pour vous aider à administrer les complexités de la succession.

- Assurez-vous de disposer d'une assurance voyage appropriée lorsque vous voyagez pendant votre retraite.
- Veillez à disposer d'un fonds d'urgence suffisant. Une marge de crédit peut en faire partie.
- Si vous faites des dons annuels, songez à donner des titres en nature plutôt que de les vendre pour ensuite faire don du produit en espèces. Vous pourriez ainsi être en mesure d'éliminer l'impôt sur le gain en capital de dons de titres dans certaines situations.
- Si vous avez des enfants ou des petits-enfants de 17 ans ou moins, vous pouvez cotiser à un régime enregistré d'épargne-études (REEE). Ils peuvent avoir droit à des subventions gouvernementales qui peuvent accroître considérablement leur épargne-études.

Conclusion

Cette liste de vérification présente plusieurs des enjeux que vous aurez à considérer alors que vous préparerez cette nouvelle étape de votre vie qu'est la retraite. Pour plus ample information sur tout point abordé dans cette liste, veuillez contacter votre conseiller RBC ou conseiller juridique/fiscal qualifié.

Cet article pourrait décrire plusieurs stratégies, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux, juridiques ou en assurance. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir des conseils professionnels d'un conseiller qualifié fiscal, juridique et/ou en assurance avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.



Gestion
de patrimoine

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)* et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). *Membre – Fonds canadien de protection des investisseurs. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés, par RBCPD ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. Il est possible, dans certaines succursales, qu'une ou plusieurs des sociétés exercent des activités dans des locaux qu'elles partagent avec d'autres sociétés membres de Banque Royale du Canada. Lorsque c'est le cas, il est à noter que chacune des sociétés est une entreprise distincte et que les renseignements personnels et confidentiels des comptes des clients peuvent être communiqués à d'autres filiales de RBC seulement si celles-ci doivent leur fournir des services, dans le respect des lois et avec leur consentement. En vertu du Code de déontologie de RBC, des Principes de protection des renseignements personnels à RBC et de la Politique des conflits d'intérêts RBC, les renseignements confidentiels ne peuvent pas être communiqués entre sociétés affiliées de RBC sans raison valable. ®/™ Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © Banque Royale du Canada 2025. Tous droits réservés.